

OBJET :
Organisation de la fête du lac de la Beunaz
Dimanche 04 août 2024
Ou dimanche 11 août 2024 en cas de report pour
intempérie
Plage du Lac de la Beunaz

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

CHAPITRE I : CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA PLAGE

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique lors de la traditionnelle **Fête du Lac de la Beunaz le dimanche 04 août 2024 ou le dimanche 11 août 2024 en cas de report pour cause d'intempérie** ;

Considérant qu'en raison des animations à la plage et au restaurant « A la belle Etoile », il y a lieu de **modifier temporairement la circulation sur la route de la plage** ;

ARRETE :

Article 1 :

A l'occasion de la « Fête du Lac de la Beunaz » et des animations prévues à la plage, le **dimanche 04 août 2024 ou le dimanche 11 août en cas de report pour cause d'intempérie**, la circulation sur la **route de la plage** s'effectuera **en sens unique** en direction du Chef-Lieu, dans le sens descendant, de **19h00 à 23h00** ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la fête.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place dans le **sens montant par la RD 52** ;

Article 3 :

Des barrières et panneaux réglementaires seront mis en place par la commune en temps voulu avec la participation du personnel communal ;

Article 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sous la responsabilité de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

CHAPITRE II: AUTORISATION D'ESSAIS ET DEMONSTRATION DE FLYBOARD

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques ;

Vu l'arrêté DDT-2023-0361 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LEMAN et Lac d'Annecy ;

Vu la demande présentée par **Messieurs Pascal BERGER et Vitor SEMEDO** respectivement gérants de la Plage de la Beunaz et du restaurant « A la belle étoile », et Monsieur Paul Domingos pratiquant de Flyboard, sollicitant l'autorisation d'effectuer des essais de Flyboard sur le Lac de la Beunaz du 29/07 au 02/08/2024, de 18h30 à 20h30, en vue d'effectuer une démonstration lors de la fête du Lac le dimanche 04 août 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement de la démonstration du dimanche 04 août 2024, il convient que des essais soient effectués, tant au niveau du test du matériel, qu'au niveau de la sécurité à envisager ;

Considérant qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que cette activité nautique ne saurait engendrer de conséquences graves pour l'environnement ;

Article 1 :

L'autorisation est donnée à **Messieurs Pascal BERGER et Vitor SEMEDO** respectivement gérants de la Plage de la Beunaz et du restaurant « A la belle étoile », et **Monsieur Paul Domingos** pratiquant de Flyboard, d'effectuer des essais de Flyboard sur le Lac de la Beunaz du 29/07 au 02/08/2024 de 18h30 à 20h30 et de faire une démonstration de Flyboard le dimanche 04 août 2024 à l'occasion de la fête du Lac de la Beunaz ;

Article 2 :

Avant le début des essais et de la démonstration, les organisateurs doivent vérifier l'absence totale d'obstacle qui pourrait se révéler dangereux et attendre que la plage soit fermée au public ;

Les organisateurs demeurent seuls responsables des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de l'activité nautique proposée ;

CHAPITRE III: RECOURS ET PUBLICITE DE L'ARRETÉ

Article 1 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 2 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Messieurs Pascal BERGER et Vitor SEMEDO
- Monsieur Paul DOMINGOS
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- SDIS 74
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 23 juillet 2024

Le Maire
Bruno GILLET



